

OFFICIERS DU CONNÉTABLE.

1^o ELU DÉPUTÉ—dispensé de servir. Officiers du
Connétable.
Voir “*Incompatibilité de Charges Publiques*,” 7^o.

2^o DOMICILE—ÉLIGIBILITÉ — candidat élu à la charge d’officier du Connétable qui avait élu domicile dans une autre paroisse aux fins de la Loi sur la Taxation du Rât—déclaré inéligible.

P. G. v. Dupré—Wakeham à la cause
(1886)—211 Ex. 115.

3^o AYANT QUITTÉ L’ÎLE SANS ESPRIT DE RETOUR, et ses meubles ayant été vendus par l’Officier, en vertu d’un Acte de la Cour—remplacement ordonné.

Re Messervy — Représentation du Connétable de St.-Héliér (1886)—210 Ex. 459.

4^o ÉLECTION D’OFFICIER DU CONNÉTABLE.
Voir “*Elections*,” 5^o, 6^o.

5^o MIS À L’AMENDE, AYANT NÉGLIGÉ LEURS DEVOIRS.

P. G. v. Coutanche et aus.
(1888)—22 P. C. 391.

OFFICIERS DE LA COURONNE.

Voir “*Avocat Général de la Reine*,” Officiers de
la Couronne
“*Bailli*.”
“*Procureur Général de la Reine*.”
“*Vicomte*.”

VACANCE—STIPULANT ASSERMENTÉ—la charge de Procureur Général étant vacante par l’élévation du naguère Procureur Général à la charge de Bailli, et l’Avocat Général actuel stipulant la charge de Procureur Général—sur la proposition du Bailli, d’autant que l’Avocat Général actuel avait été désigné pour remplir la charge vacante de Procureur Général, l’Avocat qui avait été dé-

Officiers de la Couronne signé pour remplir la charge d'Avocat Général à sa place—assermenté pour stipuler la dernière dite charge.
Re Turner (1885)—209 Ex. 553.

OFFICIERS MUNICIPAUX.

Officiers Municipaux *Voir "Fonctionnaires Publics."*

OFFICIERS DE POLICE SPÉCIAUX.

Officiers de Police Spéciaux. *Voir "Police," 1°.*

ORDRES DE SA MAJESTÉ EN CONSEIL.

Ordres de Sa Majesté en Conseil. ENTÉRINEMENT—PÉREMPTION D'INSTANCE.
Voir "Péremption d'Instance," 1°.

ORDRE DE JUSTICE.

Ordre de Justice. *Voir "Actions—Formes," 6°, 7°, 12°, 17°, 18°, 22°.*
"Saisies," 2°.

ORDRE PROVISOIRE.

Ordre Provisoire. *Voir "Actions—Formes," 17°, 18°.*
"Baux," 5°.

ORGUE.

Orgue. *Voir "Églises," 2°.*

PARENTÉ.

Parenté. DEGRÉS DE PARENTÉ.
Voir "Degrés de Parenté—Computation."

PARENTS—MAINTIEN.

Parents—Maintien. OBLIGATION D'ENFANTS DE MAINTENIR LEUR PÈRE ET MÈRE TOMBÉS EN INDIGENCE—le devoir en incombe aux enfants, par la coutume de l'île.

P. G. v. Frost et aus.
(1886)—22 P. C. 200 (Corps de Cour).

PAROISSES.

1^o ASSIMILÉES AUX CORPORATIONS achetant en Paroisses.
vertu de la Loi sur les Fidéicommiss et
Corporations, en ce qui regarde l'indem-
nité due au Seigneur.

Voir "*Droits Seigneuriaux*," 2^o.

2^o BANCs D'ÉGLISE — sont la propriété de la
paroisse.

Voir "*Églises*," 1^o.

3^o BILLETS DE BANQUE PAROISSIAUX.

Voir "*Juridiction*," 4^o.

4^o BORNEMENTS. Voir "*Loyal Devis*," 5^o.

PARTAGE.

Voir "*Actions—Formes*," 21^o. Partage.

"*Héritiers*," 5^o.

"*Transport de Justice*," 2^o.

1^o TÊTES DE PARTIE—DÉCROISSANCE.

Westaway v. Westaway et au.

(1888)—48 H. 392.

2^o TÊTES DE PARTIE.

Canning et ux. v. Quérée

(1888)—10 C. R. 400.

3^o TERRES IMPARTABLES, EN CONSIDÉRATION DE
SERVICES DÛS AUX FIEF ET SEIGNEURIE —
COMMUNES ET FROTAGES.

Noel et au. v. Noël (1885)—10 C. R. 203.

PARTIES.

Voir "*Accords*," 3^o, 4^o.

Parties.

"*Acteurs*,"

"*Actions—Formes*," 13^o, 14^o.

"*Appels*," 11^o.

"*Jugements Étrangers*," 1^o.

- Parties. 1^o SUBSTITUTION DE PARTIES—CLAMEUR DE HARO — dans une action vers B. et autre pour subir l'amende de Clameur de Haro, P. ayant été reçu à intervenir et ayant déclaré assumer la responsabilité des actes des défendeurs, sur sa demande, son nom est substitué à ceux des défendeurs, lesquels sont retranchés de l'action.
Watcher et au. adjoints v. Burgess et au., Pike intervenant (1885)—210 Ex. 15.
- 2^o SUBSTITUTION DE PARTIES — LIQUIDATION — une liquidation ayant été ordonnée sur les biens d'une personne décédée, dont la seule héritière (sous Bénéfice d'Inventaire) était défenderesse dans l'action—nom de l'Attourné chargé de conduire la liquidation substitué à celui de la ci-devant défenderesse.
A. G. et aus. Mandataires v. Le Gros, Vicomte et aus. (1886)—211 Ex. 133.
- 3^o SUBSTITUTION DE PARTIES — LIQUIDATION — ATTOURNÉS—VICOMTE—noms des Attournés, nommés pour conduire une liquidation sur les biens d'une personne qui est à subir un terme de servitude pénale, substitués à celui du Vicomte qui avait été nommé d'office pour avoir la régie des biens de la dite personne.
Vernon et aus. Liquidateurs v. Le Gros, Vicomte et aus. (1886)—10 C. R. 306.
- 4^o SUBSTITUTION DE PARTIES—défendeur ayant nommé procureurs généraux et spéciaux, noms de ces derniers substitués à celui du défendeur.
de l'Epine v. Aubin (1887)—212 Ex. 301.
- 5^o ACTION VERS UN CONNÉTABLE—le Connétable ayant été remplacé depuis l'envoi de l'ac-

tion, nom du nouveau Connétable ajouté Parties.
à l'action, et son prédécesseur y inscrit
comme naguère Connétable.

Le Vesconte et aus. v. Larbalestier, Connétable
(1887)—212 Ex. 78.

6° DEMANDEUR—DOMICILIÉ EN DEHORS DE L'ÎLE,
DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN FONDÉ DE
POUVOIRS — demande de déclarer désastre
rejetée, les demandeurs n'étant pas repré-
sentés dans l'île.

Re Jennings—ex parte Butt, Vosper et Cie.
(1888)—212 Ex. 556.

7° EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET LÉGATAIRE
RÉSIDUAIRE — ACTION VERS — le légataire
résiduaire ayant déclaré accepter la respon-
sabilité des dettes de la succession—exé-
cuteurs retranchés de l'action.

Aubin v. Fixott et aus. (1886)—211 Ex. 133.

8° CURATELLE—REMONTRANCE VERS UN CURATEUR
DE LA PART D'UN ÉLECTEUR — le Procureur
Général de la Reine doit être fait partie.

Voir "Curatelle," 1°.

9° MINEUR—TORT PERSONNEL—action en dom-
mages intérêts de la part du tuteur du
mineur ou autre personne en ayant la
garde—le nom du mineur doit être joint à
l'action.

Voir "Mineurs," 2°.

PÉNALITÉS.

PORTÉE DANS UN ACCORD EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE. Pénalités.

Voir "Accords," 5°.

PENSION ALIMENTAIRE.

1° ENFANT ILLÉGITIME. *Voir "Séduction."* Pension

2° FEMME MARIÉE. *Voir "Séparation de Biens," 10°.* Alimentaire

PENSION VIAGÈRE.

Pension
Viagère. EN VERTU D'UN CONTRAT DE MARIAGE.
Voir "Décrets et Degrèvements," 19°.

PÈRE.

Père. RESPONSABLE DU PAIEMENT DE MARCHANDISES
FOURNIES À SES FILLES, d'autant que celles-
ci demeuraient avec lui au moment où les
marchandises furent commandées, que les
marchandises furent délivrées à sa maison
même, et que partie en fut adressée au
défendeur même, et pour l'usage de sa
maison.

Bisson et au. v. Trump (1886)—76 Exs. 196.

PÉREMPTION D'INSTANCE.

Péremption
d'Instance. 1° CONTINUATION DE LA PROCÉDURE APRÈS QU'UN
ORDRE DE SA MAJESTÉ EN CONSEIL EST IN-
TERVENU ENTRE LES PARTIES—la péremption
d'instance ne s'opère pas par le laps d'an
et jour de la date de l'ordre même, mais
du jour de son entérinement aux Rôles de
la Cour Royale.

Dyson et au. v. Helliwell (1885)—210 Ex. 391.

2° EN MATIÈRES MOBILIÈRES — un an d'inter-
ruption en matières mobilières est une pé-
remption suffisante de l'instance—instance
déclarée périmée, faute de poursuite en
temps utile.

Baudains v. Helliwell (1887)—211 Ex. 499.

3° AN ET JOUR—COMMENT COMPUTÉS.

Voir "Contrats," 5°.

PETITS DÉPENS.

Petits
Dépens. 1° SEUL LE CRÉANCIER QUI PAIE LES GROS DÉPENS
PEUT RÉDUIRE AUX PETITS DÉPENS. P. ayant
été réduit aux petits dépens à la demande

d'A., le 4 Juin 1887—le 18 Juin 1887, pa- Petits
raissant qu'A. n'a pas payé les gros dépens, Dépens.
l'Acte du 4 Juin annulé.

Re Paisnel—ex parte Ahier

(1887)—212 Ex. 113.

2^o SUR LA DEMANDE D'UN DÉBITEUR QUI AVAIT
ÉTÉ RÉDUIT AUX PETITS DÉPENS DE FAIRE
CESSION GÉNÉRALE, ETC.—Créancier qui avait
obtenu un acte de saisie confirmée vers lui,
reçu à payer les gros dépens.

Re La Roche—ex parte Thomas

(1887)—211 Ex. 549.

3^o TUTEUR RÉDUIT AUX PETITS DÉPENS.

Voir "Tuteur—Tutelle," 2^o.

POLICE.

1^o OFFICIERS SPÉCIAUX ASSERMENTÉS. Police.

St.-Héliar (1887)—212 Ex. 121.

2^o MEMBRES DE LA POLICE—LEURS POUVOIRS—
les Règlements d'un Etablissement Public
par lesquels l'entrée en est interdite au
public excepté à des heures fixes, ne s'ap-
pliquent pas à une personne qu'un membre
de la police, agissant dans l'exercice des
devoirs de sa charge, désire y introduire
pour l'assister dans l'accomplissement de
ses devoirs.

P. G. v. Thelland (1887)—22 P. C. 241.

POLICE CORRECTIONNELLE.

COUR DE. Voir "Cour pour la Répression des Police
Moindres Délits." Correction-
nelle.

PORTION DE VIVRE.

Voir "Procédure," 16^o. Portion de
vivre.

POURSUITES.

Voir "Procédure Criminelle." Poursuites.

PRÉFÉRENCE.

Préférence.

Voir " *Désastre*," 19°.
 " *Meubles*," 2°.

1° FRAIS FUNÉRAIRES.

Voir " *Désastre*," 22°.

2° LOYER.

Voir " *Désastre*," 21°.

3° LOYER—par la coutume du bailliage, préférence n'est pas accordée pour loyer pour au delà d'une année — demande du Procureur Général et du Receveur Général pour préférence pour deux années, en vertu du privilège de la Couronne—écartée.

Ex parte Luckarift et aus.—*Recette intervenant*
 (1888)—213 Ex. 25.

4° SALAIRES—sur action en confirmation d'arrêt pour une année de salaires, préférence accordée pour trois mois.

Renault v. Morin (1885)—210 Ex. 181.

5° SALAIRES—EN ACCORD DE CRÉANCIERS — sur demande en préférence pour la somme de £280 8s. 4d. pour gages, préférence accordée pour £100 seulement—décision du Juge Commissaire confirmée par la Cour Royale.

Re Chas. Robin et Cie.—*ex parte Le Marquand*
 (1886)—210 Ex. 531.

6° SALAIRES—EN ACCORD DE CRÉANCIERS—COMMIS DE BANQUE—sur demande pour préférence pour salaires, préférence accordée pour trois mois seulement.

Re " Jersey Banking Co."—*ex parte Du Heaume et aus.* (1886)—211 Ex. 148.

7° SALAIRES—EN ACCORD DE CRÉANCIERS—COMMIS DE BANQUE—préférence refusée, le commis

étant, en même temps, actionnaire de la Préférence.
banque.

Re "Jersey Banking Co."—ex parte De Ste.-Croix
(1886)—211 Ex. 148.

8° CARGAISON—EN ACCORD DE CRÉANCIERS—PRÉ-
FÉRENCE REFUSÉE—décision du Juge Com-
missaire confirmée par la Cour Royale.

Re Chas. Robin et Cie.—ex parte Garland, Laidley
et Cie. (1886)—210 Ex. 531.

9° NAVIRE—SALAIRES—DROITS DE NAVIRE, ETC.

Voir "Désastre," 20°.

10° IMPÔTS—COMPTE DÛ AUX IMPÔTS—ARRÊT
SUR VINS ET LIQUEURS SPIRITUEUSES—pré-
férence accordée pour le montant.

Godfray, Agent Principal v. Morin
(1885)—210 Ex. 193.

11° EN LIQUIDATION — AMENDE ET FRAIS — IN-
FRACTION À LA LOI SUR LES TAVERNIERS—
préférence pour la Couronne accordée.

Voisin, Attourné v. Bertram, naguère Procureur
Général (1885)—1 L. 31.

12° EN LIQUIDATION — FRAIS D'UN ACCORD DE
CRÉANCIERS QUE LA PERSONNE EN FAILLITE
S'ÉTAIT ENGAGÉE DE PAYER — préférence ac-
cordée seulement sur les biens transférés
à la personne en faillite, en vertu du dit
accord.

Voisin, Attourné v. Syvret (1885)—1. L. 32.

13° LIQUIDATION—demandes en préférence re-
jetées.

Aubin et au. Attournés v. Vernon et aus. Liqui-
dateurs (1887)—1. L. 81, 82.

PREScription.

1° FAITS OBLIGATOIRES.

Voir "Faits Obligatoires," 1°, 2°.

Prescription

Prescription 2^o AYANT NIÉ LES FAITS, ON NE PEUT PLUS PLAIDER LA PRESCRIPTION.

Recette v. Beaugié (1888)—10 C. R. 377.

PRÉSEANCE.

Préseance. DU SEIGNEUR DE ST.-OUEEN SUR LE SIÈGE DE JUSTICE. Voir "Jurés Justiciers," 6^o.

PRÉSUMPTION DE MORT.

Présomp-
tion de
Mort. 1^o L'ABSENT est légalement présumé mort après sept années révolues à partir de la dernière nouvelle.

Godfray v. West et aus. (1888)—212 Ex. 411.

2^o ACTE DE LA COUR D'HÉRITAGE—produit.

Ex parte West (1888)—212 Ex. 522.

3^o DÉCLARATION À LA COUR D'HÉRITAGE—son effet.

De Gruchy et aus. v. De Gruchy
(1885)—48 H. 262.

PRÉVÔTS.

Prévôts. 1^o DE LA TRINITÉ—"DOIT ÊTRE MANANT ET "HABITANT DU FIEF DE DIÉLAMENT ET DU "FIEF DE L'ABBESSE DE CAEN INDIFFÉREMENT"—la personne choisie par l'Assemblée de Paroisse n'étant pas domiciliée sur l'un ou l'autre des dits Fiefs, déclarée inéligible—nouvelle élection ordonnée.

A. G. v. Emily (1885)—209 Ex. 554.

2^o LIVRES, TERRIERS, APPARÎMENTS, ETC.—NOMINATION DU PRÉVÔT DIFFÉRÉE. La Cour diffère la nomination d'un Prévôt, afin de donner occasion au Procureur du Chef de Charette de présenter une personne pour exercer la charge et enjoint au Chef de Charette précédent, ainsi qu'à la personne qui a exercé la Prévôté à sa fiée de déposer

au Greffe tous livres, terriers, appartements, Prévôts, etc., qui étaient à la garde de cette dernière, et ce dans le courant de huit jours.

Re Prévôté de St.-Laurens

(1887)—212 Ex. 135.

3° Id. — les livres, etc., n'ayant pas été déposés au Greffe en conformité de l'ordre ci-dessus (2° *sup.*), ordonné qu'il sera signifié par l'officier aux personnes en question de se présenter en Cour sur telle peine qu'il appartiendra.

Re Prévôté de St.-Laurens, re Du Tot et au.

(1887)—212 Ex. 135.

4° Id. — Les personnes susdites actionnées pour délivrer livres, terriers, extentes, appartements, etc.—déchargées.

P. G. v. Du Tot et au. (1887)—212 Ex. 198.

5° DÉLAI—sur la demande de la personne qui doit la prévôté, un délai de huit jours lui est accordé pour présenter une personne pour exercer les devoirs de sa charge à sa place—naguère Prévôt déchargé.

Prévôté de St.-Laurens—re Syvet

(1888)—212 Ex. 517.

6° AJOUR—prétention du défendeur qu'il n'a pas été légalement ajourné—ordonné qu'il sera signifié au Prévôt de paraître en Cour le prochain jour de la Cour du Billet.

Re Le Vesconte—Le Sueur v. De Veulle

(1886)—76 Exs. 182.

7° Id.—DÉFENDEUR RENVOYÉ—PRÉVÔT CONDAMNÉ AUX FRAIS.

Re Le Vesconte—Le Sueur v. De Veulle

(1886)—76 Exs. 188.

- Prévôts. 8° DÉSŒBÉISSANT À FAIRE SA COMPARENCE À L'ASSISE DE LA COUR D'HÉRITAGE — ordonné qu'il lui sera signifié de comparaître afin de faire sa déclaration. Ayant comparu, condamné aux frais encourus, injonction lui étant faite de remplir les devoirs de sa charge d'une manière régulière. Ensuite reçu à faire sa déclaration avec le Chef Sergent.
- Re Blampied* (1888)—48 H. 380, 381.

PRINCIPAL HÉRITIER.

- Principal Héritier. Voir "*Héritiers*," 1°—5°, 7°, 8°.
 "*Remise de Biens*," 3°, 4°.
- 1° ACTION vers le principal héritier et la veuve, exécutrice et usufruitière, en reconnaissance d'obligation. Voir "*Succession*," 4°.
- 2° BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Voir "*Bénéfice d'Inventaire*."

PRINCIPAUX.

- Principaux. Voir "*Curatelle*," 8°—10°.

PRIVILÈGES.

- Privilèges. DES JURÉS-JUSTICIERS.
 Voir "*Jurés-Justiciers*," 4°, 5°.

PROCÉDURE.

- Procédure. Voir "*Actes de la Cour*."
 "*Acteurs*."
 "*Actions—Formes*."
 "*Assise Criminelle*."
 "*Congé de Cour*."
 "*Exceptions*."
 "*Journal*."
 "*Parties*."

- 1° GREFFIER ARBITRE—ARRÊT POUR LOYER.
 Voir "*Arrêts*," 8°.

2° GREFFIER ARBITRE—2° DÉFAUT DEVANT AR- Procédure.

BITRE—En présence du défendeur, pénalité de douze chelins adjugée, et condamné aux frais de son nouveau délai devant Arbitre—ensuite le défendeur ayant déclaré retirer ses objections, arrêt confirmé.

Brown, frères v. Atkins (1887)—211 Ex. 545.

3° GREFFIER ARBITRE—COMPTE—en présence, défendeur condamné aux frais de délai devant Arbitre—renvoi devant Arbitre, où il lui est commandé de paraître et agir sous peine de liquider sur le compte ou demande de l'acteur.

Renouf v. Délépine (1886)—76 Exs. 147.

Norman v. Vibert (1887)—76 Exs. 207.

Baudains v. Luce et ux. (1888)—76 Exs. 246.

4° GREFFIER ARBITRE—COMPTE—DÉFAUT APRÈS CONTESTATION—défenderesse condamnée au paiement de la demande et aux frais.

Renouf v. Délépine (1886)—76 Exs. 151.

5° Id. id. id.

Baudains v. Luce et ux. (1888)—76 Exs. 247.

6° GREFFIER ARBITRE—COMPTE—DÉFENDEUR CONdamnÉ AUX FRAIS DE SON DÉLAI DEVANT ARBITRE—REnVOI DEVANT ARBITRE—commandé au défendeur de paraître et agir et émettre ses objections au compte produit devant le Greffier sous peine de liquider sur le dit compte.

Chagrot v. Aubin (1887)—76 Exs. 239.

7° GREFFIER ARBITRE—COMPTE—DÉFAUT DEVANT ARBITRE APRÈS CONTESTATION—en présence, défendeur condamné aux frais de son délai après contestation devant le Greffier, parties renvoyées devant Arbitre—commandé au défendeur d'y paraître et agir sous peine de liquider sur le compte de l'acteur.

Voisin et Cie. v. Le Sueur (1888)—76 Exs. 264.

Procédure. 8° GREFFIER ARBITRE—ACTION POUR OUIR RECORD D'ARBITRE—vu son défaut devant la Cour après contestation, défendeur condamné au paiement de la demande et aux frais.

Blampied v. Dandridge (1887)—76 Exs. 227.

Voisin et Cie. v. Le Sueur (1889)—76 Exs. 275.

9° GREFFIER ARBITRE—COMPTE—ouï lecture du record d'arbitre, défendeur débouté de ses raisons y contenues et condamné aux frais de son délai devant Arbitre—parties renvoyées devant leur Arbitre, ou il est commandé au défendeur de paraître, etc., sous peine de liquider sur le compte de l'acteur.

Voisin v. Gabeldu (1887)—76 Exs. 219.

10° GREFFIER ARBITRE—DOUAIRE—ENTIER MIS EN TROIS LOTS PRODUIT DEVANT LE GREFFIER—défendeurs condamnés aux frais de leur délai devant Arbitre—parties renvoyées devant leur Arbitre, où les défendeurs devront procéder incessamment au choix de deux des lots compris dans l'entier produit.

Mourant v. Hamon et ux. (1887)—212 Ex. 93.

11° GREFFIER ARBITRE—DOUAIRE—record confirmé et entériné avec le lot y mentionné.

Godfray v. Buesnel (1885)—210 Ex. 141.

Gaudin v. Bisson (1885)—210 Ex. 185.

12° GREFFIER ARBITRE—DOUAIRE—record confirmé et entériné avec l'entier y annexé.

Larbalestier v. Pallot (1885)—210 Ex. 196.

13° GREFFIER ARBITRE—DOUAIRE—Record contenant un accord de Franc Douaire entériné.

Taylor v. Phillips (1887)—212 Ex. 61.

Bannister v. Falle et ux., Godfray et au. à la cause (1887)—212 Ex. 119.

14^o GREFFIER ARBITRE—DOUAIRE — action Procédure.
entre co-héritiers pour régler la part due
par chacun d'eux vers le douaire de la
veuve—le défendeur fait défaut devant le
Greffier (après contestation) et paraît de-
vant la Cour—condamné aux frais de son
délai devant Arbitre—parties renvoyées
devant leur Arbitre, où il est commandé
au défendeur de paraître et agir sous peine
de régler suivant à la demande des acteurs,
consignée dans le Record.

Hazart et ux. v. Brophy (1886)—211 Ex. 12.

15^o Id. — NOUVEAU DÉFAUT DEVANT LE
GREFFIER — PRÉSENCE DEVANT LA COUR—
défendeur condamné aux frais de son nou-
veau délai devant Arbitre et à payer à
l'actrice la somme annuelle de dix livres
sterling, etc.

Hazart et ux. v. Brophy (1886)—211 Ex. 34.

16^o GREFFIER ARBITRE—PARTAGE—PORTION DE
VIVRE—ACTION PAR LES PUISNÉS — DÉFAUT
DEVANT ARBITRE ET DEVANT LA COUR—dé-
fendeur condamné aux frais de son délai,
et parties renvoyées devant leur Arbitre,
où il sera signifié au défendeur de paraître
et agir, sous peine de portion de vivre, que
le Greffier est autorisé à délivrer en cas de
nouveau défaut.

Le Masurier et ux. v. Du Heaume, } (1885)—48 H.
Du Heaume et aus. v. Du Heaume, } 279.

17^o GREFFIER ARBITRE—PARTAGE—ACTION PAR
LE PRINCIPAL HÉRITIER VERS LES PUISNÉS
POUR PRENDRE ET ACCEPTER, etc.—Greffier
Arbitre, sans préjudice à la prétention des
défenderesses.

Westaway v. Westaway et au. (1887)—48 H. 359.

- Procédure. 18° GREFFIER ARBITRE—RÈGLEMENT DE COMPTES
—en présence du défendeur, Greffier ap-
pointé Arbitre pour examen de comptes et
paiement de balance.
Mackintosh v. Le Brun (1888)—212 Ex. 484.
- 19° GREFFIER ARBITRE—PRÉTENTIONS—envoi
devant Arbitre, sans préjudice au droit
de l'acteur d'émettre une réponse à la
prétention de la défenderesse, devant le
Greffier.
Aubin v. Nicolle (1886)—76 Exs. 173.
- 20° GREFFIER ARBITRE—FRAIS—Ordre quant
aux frais.
Voir "Frais," 2°.
- 21° GREFFIER ARBITRE—RECORD—CONFIRMA-
TION—une personne qui veut mettre à
exécution un acte de Record d'Arbitre
confirmé, doit procéder vers son débiteur,
à peine de prison, *suivant les prémisses*, et
non au moyen d'une Remontrance en
demandant l'exécution avec dommages-
intérêts.
Bannister v. Aubin (1887)—212 Ex. 192.
- 22° VICOMTE PARTIE — ACTION EN RECONNAIS-
SANCE VERS LE PRINCIPAL HÉRITIER ET LA
VEUVE EXÉCUTRICE—DEUXIÈME DÉFAUT DE
LA VEUVE—Vicomte, partie pour elle, con-
damné.
Carrel v. Cavey et au. (1885)—210 Ex. 131, *sqq.*
- 23° VICOMTE PARTIE—FIDÉICOMMISSAIRES—ac-
tion vers des Fidéicommissaires nommés
aux fins d'un accord intervenu entre une
débitrice et ses créanciers, en vertu des
Lois à ce sujet, et la débitrice même—les
Fidéicommissaires se présentant et la débi-
trice faisant défaut, le Vicomte demeure
constitué partie.
Aubin v. De Ste.-Croix et aus.
(1885)—210 Ex. 349.

24^o VICOMTE PARTIE—CASSATION DE TESTAMENT Procédure.
—NOUVEAU DÉFAUT—Vicomte partie pour
des légataires évincé du bénéfice des legs
contenues dans le testament.

*Bannister v. Aubin et aus., re Godfray, Le Lièvre
et Hind* (1886)—211 Ex. 56.

25^o VICOMTE PARTIE—ACTION VERS L'EXÉCUTEUR
TESTAMENTAIRE ET LE PRINCIPAL HÉRITIER—
vu le défaut du principal héritier, et en
présence de l'exécuteur testamentaire —
Vicomte constitué partie.

Sorel v. West et au. (1888)—212 Ex. 533.

26^o VICOMTE PARTIE—ACTION VERS LE MARI ET
LA FEMME SÉPARÉE—vu le défaut de la
femme, le mari se présentant—Vicomte
constitué partie.

Le Boutillier v. Eudes et ux.
(1888)—213 Ex. 41.

27^o VICOMTE PARTIE—ACTION VERS LE MARI ET
LA FEMME SÉPARÉE—vu le défaut du mari,
la femme se présentant—Vicomte constitué
partie.

Gallais v. Penwell et ux. (1885)—76 Exs. 118.

28^o VICOMTE PARTIE — CAUTION — action vers
principal obligé et cautions.

Asplet v. Aubin et aus. (1886)—76 Exs. 156.

Gadsdon v. Laurens et au. (1888)—76 Exs. 263.

29^o VICOMTE PARTIE — CAUTION — ACTION VERS
LE PRINCIPAL OBLIGÉ—sa caution, laquelle
s'était engagée à garantir les acteurs jus-
qu'à concurrence de quinze chelins à la
livre sterling, à la cause—la caution se
présentant, et le principal obligé faisant
défaut—Vicomte constitué partie.

Picot et au. v. Bragg—Dunford à la cause
(1888)—213 Ex. 57.

Procédure. 30^e VICOMTE PARTIE — CAUTION — Action en paiement d'un jugement et frais obtenus vers la personne condamnée, et la caution qu'elle a fournie du paiement des dits jugement et frais—vu le défaut de la principale défenderesse, la caution se présentant — Vicomte constitué partie.

Le Maître v. Le Breton et au.

(1885)—76 Exs. 136.

31^e DÉNONCIATEUR PARTIE—le Vicomte agissant dans une autre qualité dans la cause, vu le défaut de certains des défendeurs, le Dénonciateur demeure constitué partie pour eux, etc.

Giffard v. Du Heaume et aus.

(1886)—211 Ex. 132.

32^e DÉNONCIATEUR — autorisé à écrire au Vicomte, lequel a été chargé d'office de représenter une personne qui est à subir une peine criminelle, d'avoir à satisfaire ses créanciers dans le délai de deux mois, etc.

Re Gosset—ex parte Malet (1886)—211 Ex. 164.

33^e DÎMES — ACTION PAR LA RECETTE DE SA MAJESTÉ—défaut prison.

Recette v. Salter (1885)—210 Ex. 200.

“ v. *Horman* } (1886)—211 Ex. 109.
“ v. *Du Heaume* }

34^e EN PREUVE—CONVENTION—cause envoyée en preuve et ordonné qu'une partie soit convenue par le même acte.

Recette v. Le Cornu (1887)—211 Ex. 543.

35^e ERREUR—RECTIFICATION—LOI SUR LA PROCÉDURE CIVILE DE 1852 — ARTICLE 6 — erreurs de pronom, etc., dans une prétention contenue dans le Rapport du Juge Commissaire—rectifiées

Ex parte Robin et aus. (1886)—211 Ex. 74.

36° CAUSE À TÉMOINS—DÉLAI DE QUINZE JOURS Procédure.

ENTRE CHAQUE ACTE DE LA PROCÉDURE —
d'accord des parties, la Cour consent à
traiter une cause, quoique le délai de
quinze jours ne s'est pas écoulé depuis
l'envoi en preuve.

Pincheon et ux. v. Ducey et ux.

(1888)—213 Ex. 7.

37° COUR DU SAMEDI—COUR DU BILLET—on ne
peut pas suivre deux procédures concu-
remment. Voir "*Jurisdiction*," 10°, 11°.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

Voir "*Assise Criminelle*."

Procédure
Criminelle.

"*Cour pour la Répression des
Moindres Délits*."

"*Danger Public*."

"*Enquête*."

"*Infractions aux Règlements*."

"*Témoins*," 10°—13°.

"*Trêves*."

1° ACTE D'ACCUSATION — DÉTOURNEMENT DE
FONDS — FORME — ARTICLE 75 DE LA LOI
SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE — l'intention
criminelle doit être alléguée en termes
exprès. Quoique, dans certains cas, le
préjudice peut être allégué dans l'alter-
native, l'une des alternatives ne s'appli-
quant à aucun des chefs de l'acte d'ac-
cusation, procédure prononcée nulle, à
partir de la clôture de l'instruction, etc.

P. G. v. Lethbridge (1887)—22 P. C. 266.

2° DEUX ACCUSÉES — l'une ayant plaidé non
coupable et l'autre coupable, la Cour remet
à prononcer son jugement en ce qui re-
garde la dernière, jusqu'au jour où la

Procédure
Criminelle. poursuite vers l'autre accusée sera traitée
devant l'Assise.

P. G. v. Kerichard et au.

(1885)—22 P. C. 31, 38.

3° REMISE—ASSISE CRIMINELLE—CORPS DE LA
COUR—La Cour n'étant pas constituée en
Corps, vu l'absence de deux Jurés-Justi-
ciers, assise remise au lendemain.

(1886)—22 P. C. 98.

4° REMISE—ARTICLE 24 DE LA LOI SUR LA PRO-
CÉDURE CRIMINELLE—sur la demande des
accusés, poursuite remise.

Ex parte Du Heaume et aus.

(1886)—22 P. C. 136.

5° ASSISE EXTRAORDINAIRE—ARTICLE 4 DE LA
LOI SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE—con-
vocation d'une Assise Extraordinaire or-
donnée—durée fixée.

(1886)—22 P. C. 146, 182.

6° ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA PROCÉDURE
CRIMINELLE—“ un jour rapproché sera fixé
“ pour la production du prévenu devant
“ la Cour ”—sur la demande du prévenu
qu'un jour rapproché soit fixé pour sa pré-
sentation devant la Cour par la Partie
Publique—jugé que, pour le moment, il
n'y a pas lieu pour la Cour d'intervenir,
en fixant un jour pour la production du
prévenu devant elle.

Ex parte Collenette et au. (1887)—22 P. C. 276.

7° JURÉS-JUSTICIERS—dispensés de juger.

Voir “ Jurés-Justiciers,” 11°.

8° RÉCUSATIONS—vers le Bailli et certains des
juges, à cause d'intérêt—écartées.

A. G. v. Gosset (1886)—22 P. C. 141.

9° RÉCUSATIONS—HOMMES D'ENQUÊTE—Article Procédure
38 de la Loi sur la Procédure Criminelle. Criminelle.

A. G. v. Gosset (1886)—22 P. C. 141.

10° HOMMES D'ENQUÊTE—mis à l'amende.

Re Le Sueur et Laurens

(1886)—22 P. C. 140, 141.

Re Hacquoil (1886)—22 P. C. 162.

Re Durell (1888)—22 P. C. 346, 347.

11° HOMME D'ENQUÊTE—amende relevée.

Ex parte Hacquoil (1886)—22 P. C. 163.

12° HOMMES D'ENQUÊTE SUPPLÉMENTAIRES — la
liste des hommes d'enquête étant épuisée
—cause remise à un autre jour, et Vicomte
chargé de citer les hommes d'enquête sup-
plémentaires pour compléter l'enquête.

(1886)—22 P. C. 162, 290.

13° HOMMES D'ENQUÊTE SUPPLÉMENTAIRES —
REMISE—la liste des hommes d'enquête
supplémentaires étant épuisée sans pouvoir
former une enquête, cause remise à la pro-
chaine assise criminelle, les accusés de-
meurant sous le même cautionnement.

P. G. v. Du Heaume et aus.

(1886)—22 P. C. 163.

14° POURSUITES—FRAIS.

Voir "Curatelle," 3°.

"Préférence," 11°.

"Taverniers," 4°.

"Trêves," 2°.

PROCURATIONS.

1° INSINUÉE pour valoir ce que de raison.

Ex parte Renouf (1885)—218 Ex. 157.

Procura-
tions.

2° PROCURATION rappelant procuration précé-
dente et nommant nouveau procureur,
insinuée.

Ex parte Kerez (1885)—210 Ex. 179.

- Procurations. 3° DE MARI ET FEMME—DOUAIRE—le demandeur ayant déclaré que la procuration lui est donnée afin d'abandonner le douaire de la femme sur certaine propriété qu'il fut déjà autorisé à aliéner par procuration du mari—procuration insinuée.
Ex parte Küner (1886)—211 Ex. 407.

PROCUREURS.

- Procureurs. 1° DÉSASTRE—déclare les biens de son constituant en désastre.
Re Le Huquet, ex parte Perchard
(1885)—210 Ex. 380.
- 2° REMISE DE BIENS—remet les biens de son constituant entre les mains de la justice et prend serment.
Ex parte Buhts (1887)—212 Ex. 37.
- 3° DOUAIRE—nommé pour abandonner douaire.
Voir "Procurations," 3°.
- 4° SÉPARATION DE BIENS—demande séparation de biens (agissant aux fins de sa procuration).
Ex parte Guiton et au. (1887)—212 Ex. 218.
- 5° AJOUR—le procureur est tenu de répondre sur l'ajour servi à son constituant—prétention que ce dernier, n'ayant été que quarante-huit heures dans l'île depuis plusieurs années, n'a pu être légalement ajourné, écartée.
Aubin v. Le Cras (1887)—76 Exs. 232.
- 6° NE PEUT TRANSIGER À SON PROFIT par rapport aux biens de son constituant.
Voir "Contrats," 6°.
- 7° SA POSITION ENVERS SON CONSTITUANT—action en règlement de comptes vers un procu-

reur, pour ouïr Record d'Arbitre, jugé que Procureurs.
le procureur occupant une position fiduciaire vis à vis de son constituant, doit lui fournir toutes les pièces justificatives en sa possession, des paiements par lui faits pour le compte de son constituant.

Ogier v. Aubin (1887)—212 Ex. 286.

8° SA POSITION ENVERS SON CONSTITUANT—VENTE—COMMISSION—vu sa position de confiance vis à vis de son constituant, jugé que le procureur n'a aucun droit à une commission sur une vente par lui effectuée.

Blampied v. Le Feuivre (1888)—212 Ex. 410.

PROCUREUR DU BIEN PUBLIC.

ELECTION. Voir "Elections," 8°. Procureur du Bien Public.

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA REINE.

Voir "Assemblée du Gouverneur, Bailli et Jurés," 1°, 3°. Procureur Général de la Reine.
"Officiers de la Couronne."

1° ASSERMENTÉ—lettres patentes entérinées.

Re Vernon (1885)—3 P. 25.

2° CURATELLE—doit être partie dans une action par un électeur vers un curateur.

Voir "Curatelle," 1°, 2°.

3° FIDÉICOMMIS—actionné comme fidéicommissaire, sur sa déclaration en son nom personnel n'avoir jamais accepté le fidéicommis, lequel est volontaire, et ne rentre point dans les devoirs de la charge de Procureur Général, l'actrice ne s'y opposant pas, retranché de l'action.

Durell v. Le Breton et aus. (1887)—212 Ex. 139.

PROCUREURS GÉNÉRAUX.Procureurs
Généraux.*Voir "Séparation de Biens,"* 12°, 13°.

1° SA POSITION ENVERS SON CONSTITUANT—FIDÉICOMMISSAIRE—tout Procureur Général est dans la position d'un fidéicommissaire vis à vis de son constituant, et est personnellement responsable de toute négligence qui aurait pour effet de lui causer un préjudice appréciable. Dans une action en annulation de procuration, basée sur le fait que le procureur général n'avait pas institué une action en cassation de contrat, au profit de son constituant—défendeur déchargé, d'autant qu'il avait encore le temps de ce faire, s'il le jugeait être dans les intérêts de son constituant.

Messervy v. Buhts (1886)—211 Ex. 323.

2° ABANDON—sur une action vers un Procureur Général par sa constituante pour se voir condamner à abandonner sa procuration—défendeur reçu à l'abandonner.

Picot v. Le Boutillier (1887)—212 Ex. 119.

3° ABANDON—reçus à abandonner leur procuration, leur mission étant terminée, et ce à la requête du constituant même—lettre de ce dernier merchantée par le Greffier.

Ex parte Voisin et au. (1888)—212 Ex. 518.**PRODUCTION DE PIÈCES.**Production
de Pièces.

1° CESSION—CONTRAT DE MARIAGE—ACTION EN CESSION—la Cour diffère de se prononcer sur la demande jusqu'après production d'un contrat de mariage touchant la propriété de la femme de l'acteur, à laquelle propriété il est allégué que ce dernier a droit.

Benest v. Giffard (1885)—210 Ex. 322.

2^o CESSION—prétention que le défendeur vient à tard à émettre une prétention à l'effet que l'acteur a été marchand de vins, et doit produire des livres et justifier de l'état de ses affaires, ayant déjà fait une demande en production de pièces—écartée.

Benest v. Giffard (1885)—210 Ex. 382.

3^o DEVANT LE CORPS DE LA COUR, lors du ré-examen d'une cause.

Voir "Appels," 13^o—15^o.

PROPRES.

MEUBLES ET ACQUÊTS. Propres.

Voir "Bénéfice d'Inventaire," 6^o.

"Succession," 2^o.

PROPRIÉTAIRE FONCIER.

1^o DETTE—on ne peut pas arrêter les biens d'un propriétaire foncier hors terme, pour une dette ordinaire.

Chagrot v. Voisin, Copp à la cause
(1885)—210 Ex. 6.

2^o COMPTE—on ne peut pas arrêter les biens d'un propriétaire foncier (en terme) pour un simple compte.

Mauger v. Salter (1888)—213 Ex. 42.

3^o DÉSASTRE SUR. *Voir "Désastre,"* 2^o.

PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES.

Voir "Arrêts," 3^o—9^o.
"Loyer."

Propriétaires et Locataires.

1^o DOMMAGES — le propriétaire, étant sur le point de faire exécuter des réparations, doit en donner avis au locataire en temps utile, afin de lui permettre de protéger les marchandises qui se trouvent sur les pré-

Propriétaires et Locataires. misses—ayant omis de ce faire, se rend passible de dommages-intérêts.
Fison & Co. v. De Quetteville
 (1887)—212 Ex. 248.

2^o LOYER — ACTION EN PAIEMENT DE LOYER — prétention du défendeur qu'étant actuellement en instance devant la Cour Royale pour dommages-intérêts au sujet de la condition dans laquelle se trouvent les prémisses, il serait injuste de lui faire payer du loyer pour des prémisses qui ne sont pas dans une condition tenable, et demande, soit que la cause soit jointe à celle qui est maintenant en preuve, ou que l'exécution de la condamnation soit suspendue jusqu'à vuidance de l'autre cause—écartées.

Brideaux v. Rive et au. (1885)—76 Exs. 94.

3^o DROIT DE PASSAGE—droit d'action et responsabilité au sujet d'un droit de passage.
 Voir "Actions—Droit d'Action," 11^o.

4^o PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES — leur droits et devoirs réciproques. Voir "Baux."

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (LOI).

Propriété Foncière (Loi).

Voir "Décrets et Dégrèvements."
 "Liquidation."
 "Rentes," 10^o.

1^o REMBOURS DE RENTE — ARTICLE 37 — action de venir prendre et accepter rembours—vu le défaut des défendeurs, envoi devant le Vicomte compter et payer—jour fixé à cet effet.

Durell v. Le Breton et aus. (1887)—212 Ex. 139.

2^o ARTICLE 87 — LIQUIDATION — DÉGRÈVEMENT — dégrèvement ordonné sur un héritage in-vendu dans une liquidation.

Re Deslandes—ex parte Voisin
 (1885)—210 Ex. 76.

PROPRIÉTÉ TENUE CONJOINTEMENT PAR ENSEMBLE.*Voir "Co-propriétaires."*Propriété
tenue con-
jointement
par
ensemble.**PUBLICATIONS.****1° LOI SUR LES PUBLICATIONS — ANNONCES — Publications**

LECTEUR—jugé, 1° que c'est à tort que le lecteur refuse d'accepter des annonces à lui envoyées par le Connétable pour être affichées, sous prétexte que la loi exige en même temps l'envoi de copies des dites annonces, et 2° que toutes annonces pour être affichées dans la boîte paroissiale doivent être remises au lecteur avant le jour du Dimanche que les dites annonces doivent être affichées.

*P. G. v. Le Feuvre (1888)—22 P. C. 328.***2° LOI SUR LES PUBLICATIONS — COMITÉ DE TAXATION. Voir "Taxation du Rât," 5°.****PUISNÉS.***Voir "Héritiers," 6°.**"Partage."**"Rappel par les Mineurs des
Faits de leurs Tuteurs," 1°.**"Remise de Biens," 3°, 4°.**"Remplacements," 1°.**"Succession," 10°.*

Puisnés.